

SEANCE DU 01 SEPTEMBRE 2022.

- PRÉSENTS :** M. Yves KINNARD, **Bourgmestre**
Mme Renée DARDENNE, M. Albert MORSA, **Échevins**
M. Etienne DALOZE, M. David DOGUET, M. Pierre-Alexandre
NOUPRÉ, Mme Marie-Madeleine NISEN, Mme Catherine
BERNAERTS, Mme Marie-Anne PAQUE, **Conseillers**
Mme Louissette MAGNERY, **Présidente du CPAS**
Mme Laurence MEENS, **Secrétaire de séance**
- EXCUSÉS :** M. Eric VANDEVELDE, **Échevin**
Mme Jacqueline BAUDUIN, M. Léon COULEE, **Conseillers**
-

SEANCE PUBLIQUE

Point 1 - Secrétariat - Communications

Vu le Code de la démocratie locale;
Vu les décisions de tutelle transmises sur les dossiers suivants:

1. Mobilité - Aménagement d'effets de porte - le 27/06/2022
2. Mobilité - Délimitation des zones agglomérées de l'entité - le 06/07/2022
3. Plan de cohésion sociale 2020-2025 - Modifications de plan 2022 - le 12/07/2022
3. Finances - Modifications budgétaires n°1/2022 - le 04/08/2022
4. Personnel - Statut administratif du Directeur général - le 05/08/2022
5. Personnel - Modification du cadre organique du personnel communal - le 05/08/2022

Vu les informations fournies par les intercommunales ORES et INTRADEL
Secrétariat - Communication

Point 2 - Finances - Règlement redevance fixant le tarif des repas scolaires - Exercices 2022-2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B.18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23/09/2004, éd.2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la
Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30,
L1124-40, §1er, 1°, L1133-1 à 3, L1222-3 et L3131-1 ;
Vu sa délibération du 29 octobre 2019 établissant un règlement redevance communal fixant le tarif
des repas scolaires à partir du 01er janvier 2020;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des
redevances communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 9 juillet 2021 relative à l'élaboration
des budgets des communes et des CPAS e la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS
relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022;

Considérant qu'il convient qu'un nouveau règlement redevance soit voté en adéquation avec les tarifs du nouveau marché à partir du 1er septembre 2022 et ce jusqu'à la fin du marché et son éventuelle reconduction, soit jusqu'en juin 2025;

Considérant qu'il convient de fixer le montant du tarif des repas;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du coût réel des repas fournis;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget communal sous l'article 722/161-08 et 722/161-08;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1er juillet 2022 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas émis d'avis sur la présente résolution ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er - Il est établi, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement le jour de sa publication soit le 10 octobre 2022-pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal

Article 2 - Le montant de la redevance est établi sur base du prix coûtant des repas scolaires selon les tarifs suivants :

- 2,25 Euros pour un repas pour un élève de la section maternelle ;
- 4,50 Euros pour un repas pour un élève de la section primaire ;
- 0,40 Euros pour un potage consommé hors menu.

Article 3 - La redevance est payable dès réception de la facture mensuelle avec un délai de paiement de 15 jours calendrier.

Article 4 - La redevance est due solidairement par les parents ou les personnes ayant l'élève à leur charge.

Article 5 - la redevance reste due pour tout repas dont la réservation n'a pas été annulée dans les délais prévus.

Article 6 - A défaut de paiement, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitements : la commune de Lincet,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,

- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suivent la date d'envoi de l'invitation à payer.

Article 9 - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Point 3 -Finances - Règlement redevance sur l'organisation des activités de natation dans le cadre de l'enseignement communal - Exercices 2022-2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B.18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, §1er, 1°, L1133-1 à 3, L1222-3 et L3131-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 9 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS e la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°4237 du 13 décembre 2012 relative à l'organisation des cours de natation dans l'enseignement fondamental ordinaire;

Attendu que, suivant les recommandations reprise dans ladite circulaire, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune;

Considérant que le Conseil communal doit fixer la tarification des cours de natation;

Considérant que le Collège communal a négocié un abonnement au Plopsaqua de Hannut pour tous les enfants de l'école communal ;

Considérant que l'avis du directeur financier a été sollicité en date du 16 août 2022 que ce dernier a émis un avis favorable en date du 01 septembre 2022 et joint en annexe;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 - Il est établi pour les exercices 2022-2025 une redevance pour couvrir les frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation dans le cadre scolaire.

Article 2 - La redevance est due solidairement par le(s) parents ou le(s) tuteur(s) de l'enfant.

Article 3 - La redevance est fixée à 50 euros par année scolaire, rendant l'accès à Plopsaqua de Hannut du 1er septembre au 31 août de l'année concernée.

Article 4 - La redevance est payable en deux fois : 25 € au 1er septembre de l'année scolaire et 25 € au 1er janvier de l'année en cours.

Article 5 - La redevance est payable dès réception de la facture avec un délai de paiement de 15 jours calendrier.

Article 6 - A défaut de paiement , conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitements : la commune de Lincet,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suivent la date d'envoi de l'invitation à payer.

Article 9 - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication et après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Point 4 - Secrétariat - Appel à projets - Coeur de village 2022-2026 - Aménagement du site de la gare de Lincet en un espace de convivialité polyvalent - Approbation de la fiche projet

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Plan de relance de la Wallonie;

Vu l'appel à projet 'Coeur de village' initié par le Gouvernement wallon à l'attention des communes de moins de 12.000 habitants et dont l'ambition est de soutenir les projets transversaux, cohérents et adaptés à l'identité de ces territoires visant à améliorer le cadre de vie;

Considérant que la région wallonne octroie dans le cadre de cet appel à projet une subvention de 80% plafonnée à 500.000 €;

Considérant que les candidatures doivent être déposées pour le 15 septembre 2022;

Considérant les délais disponibles pour introduire une candidature, le Collège communal a proposé l'aménagement du site de la gare de Lincet;

Considérant que la CLDR, réunie les 31 mai et 22 juin 2022, a travaillé sur ce projet notamment la définition des fonctions à développer et l'élaboration du plan masse;

Considérant le dossier de candidature établi par les services administratifs et le concours de la Fondation rurale de Wallonie,
Sur proposition du Collège communal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DECIDE

Article 1er - de rentrer le projet d'aménagement du site de la gare de Lincet en un espace de convivialité polyvalent pour un montant de 586.323,05 € tva et de valider l'esquisse, le dossier de candidature et ses annexes.

Article 2 - de désigner Monsieur Yves Kinnard, Bourgmestre, membre du Collège communal en charge du dossier de candidature.

Article 3 - de désigner Madame Laurence Meens, Directrice générale ff, agent administratif responsable du dossier.

Article 4 - de charger le Collège communal pour la transmission du dossier de candidature au SPW Infrastructures

ATTESTE être propriétaire des terrains concernés par la présente demande de subsides.

Point 5- Secrétariat - Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment son article 135;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 1er mai 2020;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres;

Considérant que dans le cadre de projets de développement rural et lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous forme de déblais et de remblais, qu'il convient de prendre en charge en respectant la législation;

Considérant que financièrement il est nécessaire de mettre en exergue que ces montants supplémentaires engendreront des réalisations de réfection de voiries moins importantes, eu égard aux moyens financiers disponibles pour les pouvoirs locaux;

Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon, qu'il convient de tenir compte également de la situation de commune ayant une étendue géographique importante et un nombre de kilomètres de voiries tout aussi important, mais qu'eu égard aux nombres d'habitants, la balise d'investissement ne permettra pas à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur leurs voiries;

Considérant l'enquête actuellement en cours menée par l'UVCW et se clôturant le 15 juillet 2022 pour les pouvoirs locaux;

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres; que , par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres;

Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présupposer de possibles conflits d'intérêts;

Considérant le Plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARRETE

Article 1er - La sollicitation du Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir.

Article 2 - La sollicitation du Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la Région.

Article 3 - La sollicitation du Gouvernement wallon quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres de traitement.

Article 4 - La transmission de la présente motion :

- à l'UVCW

- au Gouvernement wallon

Article 5 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

Point 6 - Secrétariat - Motion relative à la charge administrative supplémentaire affectée aux pouvoirs locaux dans le cadre de la délivrance d'un extrait de fichier central de la délinquance environnementale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles D.144 et R.100 (Livre 1er);

Vu le Code wallon du Bien-Etre animal, notamment en son article 46;

Vu le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Vu la Circulaire ministérielle du 13 juin 2022 de Madame la Ministre Tellier relative à l'extrait du Fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal conformément à l'article D.144 du Livre 1er du Code de l'Environnement, réceptionnée le 23 juin 2022;

Considérant que, à partir du 1er juillet 2022, toute personne désireuse d'acquérir un animal de compagnie doit être en possession d'un Extrait du Fichier Central de la Délinquance Environnementale;

Considérant que l'extrait susvisé doit être délivré par l'administration communale;

Considérant qu'il s'agit d'une charge de travail supplémentaire pour les administrations communales;

Considérant qu'à la lecture de la procédure, il s'avère que celle-ci est lourde et fastidieuse;

Considérant qu'à ce jour le SPW n'a pas mis en place un fichier électronique;

Considérant qu'actuellement il y a 37 personnes condamnées pour maltraitance animale, que les chiffres de la population en Région wallonne au 01.01.2022 s'élève à 3.622.495 habitants; que le nombre de personnes visées par la présente procédure représente une infime proportion de la population wallonne (0,00101 %); qu'il semblerait dès lors plus opportun d'assurer un suivi de ces personnes plutôt que de 'pénaliser' le reste de la population;

Considérant que cette obligation de permis de détention n'apporte pas de solution réelle quant à la maltraitance animale;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - La délivrance de l'Extrait du Fichier Central de la Délinquance Environnementale constitue une nouvelle charge administrative pour les Communes dont les effets sont limités quant à la maltraitance animale au regard du nombre de personnes impactées par ledit Fichier central de la Délinquance Environnementale.

Article 2 - Il est demandé que le Service Public de Wallonie prenne en charge la délivrance de cet extrait notamment par la mise en place d'un fichier électronique.

Article 3 - La présente motion sera transmise pour suite utile au

- SPW - DG Agriculture-Ressources naturelles - Environnement

- l'UVCW

- la Ministre Madame Céline Tellier, Ministre régionale de l'Environnement

Point 7 - Bibliothèque - Convention portant sur la création de l'opérateur direct 'Réseau public de lecture de la Région hannutoise' - Avenant n°3

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la convention portant sur la création de l'opérateur direct 'Réseau public de Lecture de la Région hannutoise' établie le 21 mars 2013 et ses avenants n°1 du 6 novembre 2013 et n° du 26 mars 2015;

Vu le retrait effectif de l'asbl 'Centre documentaire Sainte Croix' du réseau en date du 1er janvier 2022;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier sans tarder ladite convention;

Vu la réforme des points APE adoptée le 10 juillet 2021 et d'application depuis le 1er janvier 2022;

Vu la modification substantielle apportée à l'article 11 relatif à la gestion du personnel;

Considérant en effet, il n'y a plus lieu d'évoquer les points APE, ceux-ci ont été convertis sur un montant exprimé en euros;

Considérant les quelques modifications envisagées à savoir:

- l'utilisation du logiciel de gestion des bibliothèques BGM

- Les subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles au titre d'intervention dans la rémunération des permanents sont perçues par la Ville de Hannut.

Au cas où le réseau se verrait octroyer un nombre différent de subventions, la répartition sera déterminée d'un commun accord par les parties signataires.

- L'opérateur direct et/ou chaque partie peut faire des demandes de financement/d'investissement extraordinaire ; la demande introduite individuellement par une partie ne concerne que celle-ci.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - de marquer son accord quant à la convention établie par les services administratifs de la Ville de Hannut. à savoir:

Convention portant sur la création de l'opérateur direct « Réseau public de Lecture de la Région Hannutoise »

Entre les pouvoirs organisateurs de la lecture publique suivants :

- *la Ville de Hannut, représentée par M. Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Mme Amélie DEBROUX, Directrice générale ;*
- *la commune de Lincet, représentée par M. Yves KINNARD, Bourgmestre, et Mme Laurence MEENS, Directrice générale f.f. ;*
- *l'Asbl « Centre d'animation culturelle L'Oasis », inscrite sous le numéro 0425.461.893 à la Banque Carrefour des Entreprises, ayant son siège social rue de Landen, n° 31 à 4287 Racour, et représentée par son Président, Mr Jean-Paul MASSI.*

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que les pouvoirs organisateurs communaux précités, le « Centre Documentaire Sainte Croix » et le « Centre de lecture libre de Racour » ont constitué, à partir du 1er janvier 1997, un réseau de lecture publique commun, actif sur le territoire des communes de Hannut et de Lincet ;

Considérant que ce réseau de lecture publique a été reconnu par la Communauté française par un arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 07 février 1997 ;

Considérant que par arrêté du 23 février 2022, Madame la Ministre de la Culture de la Communauté française a décidé de maintenir, à partir du 1er janvier 2022, la reconnaissance de ce réseau en qualité d'opérateur direct – bibliothèque locale de catégorie 2 ;

Considérant que cette reconnaissance a été délivrée selon les formes et les critères définis par le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de lecture et les bibliothèques publiques, et par son arrêté d'exécution du 19 juillet 2011 ;

Considérant que par courrier du 27 mai 2021, l'Asbl « Centre Documentaire Sainte-Croix » a signifié à la Ville de Hannut sa décision de procéder à la fermeture définitive du « Centre Documentaire Sainte Croix » et de mettre un terme à la participation de celui-ci dans le Réseau public de Lecture de la Région hannutoise ;

Considérant que cette décision a sorti ses effets à la date du 1er janvier 2022, au terme du délai de préavis prévu par l'article 18 de la convention du 21 mars 2013 portant sur la création du Réseau public de Lecture de la Région hannutoise ;

Considérant qu'il convient de revoir en conséquence cette dernière convention ;

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

TITRE I – L’opérateur direct – Bibliothèque locale

Article 1er : Nom de l’opérateur et territoire de compétence

Les parties conviennent de s’associer en vue de poursuivre leur collaboration dans l’organisation, sur le territoire des communes de Hannut et Lincet où elles sont situées, d’un opérateur direct – Bibliothèque locale dans le respect des conditions et des intérêts déterminés par le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public et par l’Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret précité.

L’opérateur direct ainsi constitué porte le nom de « Réseau public de Lecture de la Région hannutoise ».

La Ville de Hannut assure le rôle de coordinateur du réseau.

Article 2 : Objectif

La création d’un opérateur direct sur le territoire de compétence des parties a pour objectif la mise en place pour les usagers d’un accès uniforme à toutes les bibliothèques reprises au sein de l’opérateur direct et aux services et collections qu’elles proposent en vue d’un meilleur service à la population.

Article 3 : Composition

L’opérateur direct est composé des bibliothèques et infrastructures suivantes :

- *Bibliothèque communale de Hannut, sise rue de Landen, 43 à 4280 HANNUT ;*
- *Bibliothèque communale de Lincet, sise rue de Grand-Hallet, 2 à 4287 LINCENT ;*
- *Bibliothèque libre de Racour, sise rue de Landen, 31 à 4287 RACOUR*

Titre II – Organisation de l’opérateur direct

Article 4 : Organisation générale

Les parties s’engagent à mettre notamment en place au sein de l’opérateur direct :

- *un plan quinquennal de développement de la lecture unique intégrant tous les opérateurs du Service public de Lecture intervenant sur le territoire de l’opérateur direct objet de la présente convention,*
- *un règlement intérieur unique fixant notamment les conditions d’accès aux services pour les usagers,*
- *un catalogue collectif d’ouvrages.*

Les parties conviennent également de mettre sur pied un Conseil de développement de la lecture composé de représentants des différents acteurs issus des partenaires représentatifs du territoire de compétence.

Article 5 : Relation entre les différents pouvoirs organisateurs

Les parties désignent la Ville de Hannut comme coordinateur des relations entre les pouvoirs organisateurs parties à la présente convention.

Un Comité de coordination est créé et rassemble un (des) représentant(s) de chacun des pouvoirs organisateurs signataires ; ce comité se réunit chaque fois que le fonctionnement du réseau le requiert ; l'Inspection de la Culture compétente est conviée aux réunions du Comité.

Article 6 : Réunions organisées par l'opérateur d'appui

Les parties s'engagent à faire représenter l'opérateur direct aux réunions organisées par l'opérateur d'appui.

Article 7 : Politique concertée des acquisitions

Les acquisitions et la répartition des collections seront concertées, de manière à respecter les exigences de l'arrêté du 19 juillet 2011 précité, et de permettre la réalisation du plan quinquennal de développement de la lecture de l'opérateur direct.

Article 8 : Gestion informatisée de l'opérateur direct

L'opérateur direct utilisera le logiciel de gestion de bibliothèque BGM et s'intégrera au réseau géré par la Bibliothèque publique centrale de la Province de Liège.

Ce système intégré de gestion permet l'accessibilité et la localisation des ressources de l'ensemble des bibliothèques et/ou infrastructures de l'opérateur direct de manière à ce qu'elles soient accessibles à l'utilisateur dans toutes ces implantations.

Article 9 : Prêt inter bibliothèques

Les parties s'engagent à mettre en place au sein de l'opérateur direct le prêt inter bibliothèques et à participer au prêt inter bibliothèques développé entre les différents opérateurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 10 : Modalités diverses

Les conditions d'accès aux services (en ce compris les conditions d'inscription), aux prestations proposées et au catalogue des ressources pour les usagers sont les mêmes dans toutes les entités de l'opérateur direct.

Les parties déterminent ensemble les modalités de prêt au sein de l'opérateur direct ; celles-ci sont les mêmes dans toutes les bibliothèques de l'opérateur direct.

Titre III – Ressources humaines

Article 11 : Gestion du personnel

Chaque partie conserve la charge de nommer, administrer et révoquer les membres du personnel des bibliothèques dont elle est le pouvoir organisateur.

Sans préjudice des dispositions prévues aux alinéas suivants, un même membre du personnel pourra prêter ses activités au sein des différentes bibliothèques en fonction des nécessités ou des activités du réseau.

La Ville de Hannut affectera, à raison d' 1/3 temps, un (des) membre(s) de son personnel à la bibliothèque de la commune de Lincet pour y assurer les tâches suivantes :

- *Achat concerté de livres en librairie,*
- *Encodage des documents dans la base de données Adlib,*
- *Equipement des documents,*
- *Elagage des collections,*
- *Accueil des lecteurs et aide et assistance dans leur recherche,*
- *Accomplissement de toutes les tâches relatives aux prêts des documents,*
- *Diffusion vers la population des informations relatives au fonctionnement et aux activités du réseau,*
- *Garantir l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des actions prévues dans le plan quinquennal de développement de la lecture.*

La Ville de Hannut affectera, à raison de 4 heures par semaine, un (des) membre(s) de son personnel à la bibliothèque de l'Asbl « Centre d'animation culturelle - L'Oasis » pour y assurer les tâches suivantes :

- *Encodage des documents dans la base de données BGM et retrait des livres élagués,*
- *Aide à la diffusion des informations relatives au fonctionnement et aux activités des bibliothèques du réseau,*
- *Supervision de la gestion informatique du prêt et diffusion de l'information aux bénévoles sur toutes évolutions dans l'utilisation du logiciel BGM,*
- *Aide à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions prévues dans le plan quinquennal de développement de la lecture.*

Il est précisé que les tâches à assurer par le personnel de la Ville de Hannut en vertu du présent article ainsi que les volumes horaires y afférents sont mentionnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer en fonction des nécessités et des activités de chacune des bibliothèques du réseau.

La commune de Lincet affectera à des tâches bibliothéconomiques et d'animation au sein du réseau, à raison d'un ¼ temps, un membre de son personnel engagé dans un régime APE (Aide à la Promotion de l'Emploi).

Pendant toute la période de l'affectation visée à l'alinéa précédent, la Ville de Hannut versera, à la commune de Lincet, une intervention financière dans le coût salarial de l'agent concerné ; cette intervention comprendra :

- *pour un ¼ temps, l'ensemble des charges de rémunération supportées par la commune de Lincet ;*
- *pour le ½ temps restant, 50 % des charges de rémunération y afférentes diminués d'un montant forfaitaire de 6.482,30 € (correspondant à la valeur théorique au 1er janvier 2022 de deux points APE) et de toute autre subvention ou intervention éventuellement perçue pour le membre du personnel concerné ; à partir du 1er janvier 2023, ce montant forfaitaire suivra l'indexation des subventions annuelles prévues par l'article 6 du Décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires.*

Par « charges de rémunération », il convient d'entendre la rémunération brute, le pécule de vacances (y compris le pécule de départ éventuel), l'allocation de fin d'année (ou tout autre avantage en tenant lieu), les cotisations sociales patronales y afférentes, ainsi que le remboursement des frais inhérents aux déplacements effectués pour le compte du réseau.

Moyennant un préavis de 6 mois adressé à l'autre partie :

- *la commune de Lincet pourra décider de mettre fin à tout moment à la mise à disposition du membre du personnel concerné (la Ville de Hannut étant dans cette hypothèse, déliée du paiement de son intervention financière),*
- *la Ville de Hannut pourra décider à tout moment de ne plus verser son intervention financière (la commune de Lincet étant dans cette hypothèse déliée de son obligation de mise à disposition de son membre du personnel).*

Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, les deux parties pourront toutefois convenir de nouvelles modalités concernant la mise à disposition du membre du personnel concerné sans qu'il ne soit nécessaire d'établir un avenant à la présente convention.

Titre IV – Budget

Article 12 : Budget annuel

Chaque partie s'engage à inscrire dans son budget annuel les crédits nécessaires à la réalisation des activités du réseau pour les dépenses inhérentes aux charges du personnel, pour la politique d'acquisition des ouvrages, pour l'organisation des animations et pour la gestion des infrastructures.

Chaque partie prend en charge les frais de fonctionnement du ou des bâtiments au sein desquels sont implantés les bibliothèques et lieux d'animations.

Par dérogation au premier alinéa :

- *la commune de Lincet portera à son budget les sommes nécessaires pour l'achat des livres de sa bibliothèque et de la bibliothèque de Racour ; ces ouvrages, qui resteront la propriété de la commune de Lincet, seront répartis équitablement entre ces deux bibliothèques,*
- *la commune de Lincet accordera chaque année, et sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires y afférents par son autorité de tutelle, une subvention de 500,00 € à titre d'intervention dans les frais de location, de chauffage et d'éclairage de la bibliothèque de Racour,*
- *la commune de Lincet prendra en charge le matériel nécessaire à la gestion informatisée des bibliothèques de Lincet et de Racour,*
- *la Ville de Hannut accordera chaque année, sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires y afférents par son autorité de tutelle, une subvention de fonctionnement de 620,00 € à l'Asbl « Centre d'animation culturelle - L'Oasis».*

Article 13 : Produits

Compte tenu des particularités liées au statut des différentes parties et des implications au niveau de la gestion comptable et administrative, elles conviennent que chacune d'elles conservera les

recettes propres, et notamment les droits d'inscription, le produit des activités organisées dans le cadre du plan quinquennal de développement de la lecture, les taxes de prêt, les amendes pour retard, les frais administratifs.

Article 14 : Subventions au titre d'intervention dans la rémunération des permanents

Les subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles au titre d'intervention dans la rémunération des permanents sont perçues par la Ville de Hannut.

Au cas où le réseau se verrait octroyer un nombre différent de subventions, la répartition sera déterminée d'un commun accord par les parties signataires.

Article 15 : Subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités

Les subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, liées à la réalisation du plan quinquennal de développement de la lecture, sont versées à la Ville de Hannut, chargée de la coordination du réseau en vertu de l'article 1er de la présente convention.

Article 16 : Subventions provinciales de fonctionnement

Les subventions forfaitaires provinciales sont versées à la Ville de Hannut, chargée de la coordination du réseau en vertu de l'article 1er de la présente convention.

Article 17 : Demande de financement extraordinaire

L'opérateur direct et/ou chaque partie peut faire des demandes de financement/d'investissement extraordinaire ; la demande introduite individuellement par une partie ne concerne que celle-ci.

Titre V – Dispositions diverses

Article 18 : Validité de la convention

La présente convention prend cours le 1er janvier 2022 et annule à la même date la convention du 21 mars 2013 portant sur la création du Réseau public de Lecture de la Région hannutoise.

Les parties conviennent de réexaminer la présente convention en vue d'y adjoindre un avenant ou pour la réécrire en cas de :

- modification de la législation telle que cela puisse avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'opérateur direct tel que créé,
- changement de la catégorie de reconnaissance ou du nombre de subventions « permanent » reçues,
- arrivée d'une nouvelle partie contractante,
- départ de l'une des parties,
- demande d'une des parties.

Si l'une des parties désire mettre fin à sa collaboration, celle-ci ne peut le faire que moyennant un préavis de 6 mois.

Fait à Hannut, le 2022

Pour la Ville de Hannut :

La Directrice générale,

Amélie DEBROUX

Le Bourgmestre,

Emmanuel DOUETTE

Pour la commune de Lincent :

La Directrice générale f.f.,

Laurence MEENS

Le Bourgmestre,

Yves KINNARD

Pour l'Asbl « Centre d'animation culturelle - L'Oasis » :

Article 2- de transmettre la présente décision à la Ville de Hannut

Point 8 - Marchés publics - Désignation d'un auteur de projet - Aménagement d'un lieu de convivialité "Coeur de village" - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'appel à projet "Coeur de village" initié par le Gouvernement wallon dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie;

Considérant que cet appel à projet s'adresse aux communes de moins de 12.000 habitants en vue de renforcer l'attractivité des villes et des communes;

Considérant que celui-ci porte sur l'aménagement de bâtiments ou d'espaces publics polyvalents, durables et plus facile à entretenir, tout en offrant plus de sécurité et un meilleur cadre de vie aux usagers;

Considérant que dans le cadre de cet appel à projet il convient de désigner un auteur de projet lequel aura pour mission d'établir le projet final, de veiller à l'obtention des permis nécessaires, d'établir les cahiers spéciaux des charges et surveiller ledit chantier;

Considérant le cahier des charges N° 2022-215 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet - Aménagement d'un lieu de convivialité - 'Coeur de village'" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire à la prochaine modification budgétaire à l'article 766/733-60/2022-7611;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 août 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 29 août 2022 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° 2022-215 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet - Aménagement d'un lieu de convivialité - 'Coeur de village'". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € HTVA.

Article 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire à la prochaine modification budgétaire à l'article 766/733-60/2022-7611

Point 9 - Marchés publics - Désignation d'un auteur de projet - Etudes pour la lutte contre les inondations et les coulées de boues - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'appel à projet 'Résilience Biodiversité Climat 2022 initié par le Gouvernement wallon le 30 mai 2022;

Considérant que cet appel à projet vise à renforcer la résilience et des fonctions écosystémiques des espaces naturels à travers la renaturation, la reméandration, la restauration de zones humides dans le lit majeur des cours d'eau, les zones d'immersion temporaire;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le Plan de Relance de la Wallonie - Projet 99 - Mettre en place la reméandration de cours d'eau et créer des zones d'immersion temporaire (ZIT) pour lutter contre les inondations et les risques de pénurie d'eau;

Considérant les diverses inondations qui ont impacté notre territoire;

Considérant qu'il importe d'analyser notre territoire au regard de cette problématique, d'établir une liste des points noirs, d'établir des fiches techniques visant à résoudre ceux-ci;

Considérant qu'il convient de faire appel à un bureau d'étude spécialisé en hydrologie pour réaliser cette étude;

Considérant le cahier des charges N° 2022-210 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet - Etudes pour la lutte contre les inondations et les coulées de boue" établi par la Commune de Lincient ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € HTVA ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 42101/733-60/20224215. ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° 2022-210 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet - Etudes pour la lutte contre les inondations et les coulées de boue", établis par la Commune de Lincient. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € HTVA.

Article 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 42101/733-60/20224215.

Point 10 - PERSONNEL : Transfert d'un point APE à la Zone de police Hesbaye-Ouest à durée indéterminée.

Vu le Décret du 25 avril 2002 (M.B. 24 mai 2002) relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et d'autres dispositions légales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 (M.B. 30 janvier 2003) portant exécution du décret du 25 avril 2002 ;

Vu la circulaire PLP 16 du Ministre de l'Intérieur qui permet aux zones de police d'occuper des A.C.S. ;

Vu le décret du Parlement Wallon du 10 juin 2021 sur la réforme des Aides à la Promotion de l'Emploi (APE) qui entrera en vigueur le 01 janvier 2022 ;

Vu le nouveau dispositif de subvention APE ;

Attendu que la zone de police n° 5293 dont fait partie la commune de LINCENT, est constituée à la date du 01-01-2002 ;

Considérant la décision du collège de police du 10 septembre 2008 répartissant comme suit les points à transférer des communes composant la zone :

- Braives : 2 - - Burdinne : 1 - - Hannut : 7 - - Héron : 2 - - Lincient : 1 - - Wasseiges : 1 ;

Considérant que les décisions de cessions de subvention sont dorénavant prises à durée indéterminée ;

PREND CONNAISSANCE du transfert d'1 point à la zone de police 5293 soit en ETP 0,76 représentant une somme de +/- 9.916 Euros indexé chaque année et ce pour une durée indéterminée.

Point 11 - GRADE LEGAL : Règlement de l'épreuve de recrutement d'un directeur général.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1121-4, L 1124-1, L1124-2, L1124-4 et L1124-5 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et mod. l'AR n° 519 du 31.03.1987 organisant la mobilité

volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort, et toutes les autres modifications ultérieures du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l' Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2019 relative au Programme stratégique transversal et statut des titulaires des grades légaux Décrets du 19 juillet 2018 et arrêtés d'exécution du 24 janvier 2019 ;

Vu le statut administratif du directeur général arrêté par le Conseil communal en séance du 07 juillet 2022 et admis à produire ses effets par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux du 05 août 2022 ;

Vu sa décision du 10 juillet 2020 autorisant le titulaire *Ad Interim* à faire valoir ses droits à la pension de retraite à la date du 01/02/2021 ;

Considérant que le Conseil communal doit pourvoir à la vacance d'emploi dans les 6 mois ;

Considérant que l'emploi de directeur général, de directeur général adjoint ou de directeur financier est accessible par recrutement, par promotion et par mobilité ; Que le cumul de deux ou de trois de ces modes d'accès est possible sans aucune hiérarchie possible entre eux ;

Considérant qu'il apparaît pertinent de cumuler l'accès à l'emploi par recrutement et par mobilité afin de permettre une concurrence la plus ouverte possible entre les candidats ;

Considérant qu'en ce qui concerne les modalités d'accès, celles-ci sont reprises dans le règlement de recrutement repris à la présente délibération ;

Considérant que le Conseil communal est tenu de déterminer si l'emploi est accessible par recrutement, par mobilité ou par promotion, ou par plusieurs de ces modes ;

Considérant qu'il convient de permettre l'accès au poste de Directeur général au plus grand nombre de candidats afin de pouvoir, après les avoir soumis aux épreuves requises, comparer les titres et mérites de chacun et désigner le candidat qui semblera le plus apte à occuper cette fonction, essentielle au bon fonctionnement de l'Administration ;

Qu'il apparaît dès lors adéquat d'ouvrir l'accès au poste de Directeur général par recrutement et par mobilité ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de procéder au recrutement d'un(e) directeur(trice) général(e) des services par recrutement et par mobilité.

Article 2 : fixe comme suit les conditions :

1. Conditions générales de l'admissibilité:

Le directeur général doit satisfaire aux conditions générales d'admissibilité suivantes :

1. Être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
2. Jouir des droits civils et politiques ;
3. Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
4. Être, au minimum, porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
5. Être lauréat d'un examen dont le programme suit ;
6. Avoir satisfait au stage.

2. Épreuves de recrutement :

1° Une épreuve écrite d'aptitude professionnelle portant sur les matières suivantes :

1. Droit constitutionnel - (20 points) ;

2. Droit administratif - (20 points) ;
3. Droit des marchés publics (20 points) ;
4. Droit civil (20 points);
5. Finances et fiscalités locales (20 points) ;
6. Droit communal et loi organique des CPAS (50 points) ;

Cette première épreuve est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

2° Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne (130 points).

Pour réussir les épreuves de recrutement, les candidats doivent obtenir le minimum requis à savoir :

- 60 % au total des deux épreuves (écrite et orale) ;
- 50 % dans chaque épreuve ;
- 50 % dans les matières suivantes de l'épreuve écrite d'aptitude professionnelle : droit administratif, droit communal et loi organique des CPAS.

Article 3 : Mobilité

Sont dispensés de l'épreuve identifiée aux 1° supra :

- le directeur général d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif ;
- le directeur général adjoint d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif.

Cette dispense s'applique tant dans le cadre d'un examen de recrutement que dans celui de la mobilité.

Le Candidat ne peut être dispensé de l'épreuve orale. Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou un autre CPAS et ce, sous peine de nullité.

Article 4 : Le Jury

Les épreuves se dérouleront devant un jury composé comme suit :

- Deux experts désignés par le Collège,
- Un enseignant (universitaire ou école supérieure), désigné par le Collège,
- Deux représentants désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté ;

Le secrétariat du jury sera assuré par un membre du personnel désigné lors de la constitution du jury.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le collège propose au conseil un candidat stagiaire. Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve écrite d'aptitude professionnelle portant sur les "matières" celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

Il sera constitué une réserve de recrutement pour une durée de 2 ans.

Article 5 : Dossier de candidature

Le Dossier de candidature sera composé :

- d'une lettre de motivation ;
- d'un curriculum vitae détaillé ;

- d'une copie du/des diplôme(s) requis, si nécessaire document de reconnaissance de diplôme étranger ;
- d'un extrait de casier judiciaire (modèle 1).

Les candidats doivent remplir les conditions d'admissibilité à la date de l'appel à candidatures.

Un appel public aux candidats pour le recrutement susvisé sera réalisé par :

- l'affichage d'un avis dans la Commune, aux endroits des publications officielles ;
- l'insertion d'un avis sur les sites internet de la Commune, de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, du Forem ou tout autre site ayant un intérêt de diffusion;
- l'insertion d'un avis dans la presse écrite.

Toute candidature sera adressée sous pli postal à l'attention du Collège communal pour la date que celui-ci arrêtera, le délai d'introduction des candidatures ne pouvant être inférieur à 30 jours. Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera considérée comme irrecevable.

Toute candidature ne répondant pas aux conditions générales ou particulières sera rejetée.

La liste des candidats admis à l'épreuve est arrêtée par le Collège communal.

Point 12 - Approbation du procès-verbal de la séance publique antérieure.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 7 juillet 2022 établi par la secrétaire de séance,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique - d'approuver le procès-verbal de la séance du 7 juillet 2022

Questions d'actualité

Madame Marie-Madeleine Nissen :

1. Pouvez-vous nous informer de la décision adoptée par le Collège quant à la demande de l'ASPH Lincet du 30 août 2022.
2. Pouvez-vous nous informer des suites données aux événements survenus à la Fête de l'Eté de Racour le 06 août 2022 ?
3. Nous déplorons la non-transmission des procès-verbaux du Collège.

Monsieur David DOGUET

Monsieur DOGUET informe le Conseil qu'il a remis sa démission au groupe DEFI et qu'il siègera désormais comme conseiller indépendant.

Le Président lève la séance, il est 19H55.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire de séance

Le Bourgmestre

Laurence MEENS

Yves KINNARD
